



Expédition

Numéro du répertoire 2021 / 2703
Date du prononcé 09 novembre 2021
Numéro du rôle 2020/AB/270
Décision dont appel 19/246/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002408093-0001-0012-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Madame V

partie appelante au principal, partie intimée sur reconvention,
représentée par Maître l

contre

PARENTIA WALLONIE, ci-après « **PARENTIA** », B.C.E. n° 0695.882.819, dont le siège social
est établi à 5000 Namur, rue Pépin, 1A,

partie intimée au principal, partie appelante sur reconvention,
représentée par Maître

Monsieur Pl

partie citée en intervention forcée et garantie,
représentée par Maître



Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi générale du 19.12.1939 relative aux allocations familiales ;
- l'arrêté royal du 26.10.2004 portant exécution des articles 42*bis* et 56 § 2 de la loi générale relative aux allocations familiales.

PAGE 01-00002408093-0002-0012-01-01-4



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 10.4.2020 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 10.3.2020 par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 19/246/A) ;
 - la citation en intervention et garantie, signifiée le 26.5.2020 à Monsieur P
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 4.6.2020 ;
 - les dernières conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces de Madame V. et de PARENTIA.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 23.9.2021. Les débats ont été clos. Monsieur Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel l'appelante a répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Suivant les informations dont dispose la Cour, la situation de Madame V peut être résumée comme suit :
 - Elle est née le 13.2.1969.
 - Elle émarge de la mutuelle depuis le 31.7.2000.
 - Elle est la mère de deux enfants, nés en 2002 et 2007, qui sont le fruit de sa relation de quinze ans avec Monsieur P (qui a une activité professionnelle).
 - Elle a bénéficié en faveur de ses deux enfants d'allocations familiales majorées du supplément pour enfants d'un travailleur invalide du 1.1.2008 au 31.12.2014 sur la base de la situation familiale et de revenus déclarée au moyen du formulaire P19.

4. Fin 2016 et courant 2017, une enquête est menée par la zone de police de Waterloo, dans le cadre de laquelle Monsieur P et Madame V, sont entendus (séparément). Plusieurs procès-verbaux sont dressés dont il ressort que, bien qu'ayant des résidences principales officielles distinctes, Madame V et Monsieur P ont eu leur résidence principale effective aux adresses suivantes :
 - du 9.8.2007 au 21.8.2008 :
 - du 22.8.2008 au 2.10.2010 :
 - du 3.10.2010 au 8.12.2016 :



5. Par apostillé du 18.10.2017, l'auditorat du travail du Brabant wallon transmet à l'I.N.A.M.I. les procès-verbaux dressés les 22.5.2017, 31.5.2017 et 14.8.2017 par la zone de police de Waterloo.
6. Par courrier du 28.2.2018, le service du contrôle administratif de l'I.N.A.M.I. adresse à FAMIFED une copie de la notification adressée le même jour à la mutuelle de Madame V. reprenant ses constatations concernant la modification (non déclarée) dans la composition de ménage intervenue le 9.8.2007. FAMIFED transmet l'information à la caisse d'allocations familiales PARENTIA le 27.3.2018.
7. Par courrier du 17.12.2018, PARENTIA invite Madame V à lui communiquer sous quinzaine, au moyen de documents annexés, les revenus de son ménage pour la période du 1.1.2008 au 31.12.2014. Aucune suite n'est réservée à ce courrier.
8. Par décision du 28.1.2019, PARENTIA notifie à Madame V un indu de 15.371,33 € correspondant aux allocations indûment perçues (différence entre le barème majoré perçu et le barème ordinaire dû) pour la période du 1.1.2008 au 31.1.2017, majoré de 6.756,95 €. L'indu résulte de ce qu'elle a cohabité avec Monsieur P du 9.8.2007 au 8.12.2016 alors que les revenus du ménage dépassent le plafond prévu pour bénéficier du supplément visé à l'article 50ter.
9. Par requête du 22.3.2019, Madame V. conteste la décision du 28.1.2019 devant le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles.
10. Par jugement du 10.3.2020, le tribunal dit le recours recevable et non fondé, en déboute Madame V. confirme la décision de PARENTIA du 28.1.2019 dans toutes ses dispositions, condamne en conséquence Madame V. au paiement de 22.128,28 € du chef d'allocations familiales trop perçues ainsi qu'à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne, soit 20 €.
11. Par requête du 10.4.2020, Madame V. fait appel du jugement du 10.3.2020. Il s'agit du jugement entrepris.
12. Par citation en intervention et garantie signifiée le 26.5.2020, Madame V assigne Monsieur P à intervenir dans la présente cause.



III. Objet de l'appel et demandes

13. Madame V demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et en conséquence :

- à titre principal, d'annuler la décision du 28.1.2019 ;
- à titre subsidiaire, de faire application de la prescription triennale et de limiter la récupération de l'indu à la date du 28.1.2016 ;
- à titre infiniment subsidiaire, si par impossible, la Cour venait à estimer qu'il existe une intention frauduleuse et donc que la prescription quinquennale devait s'appliquer, de limiter la récupération de l'indu à partir du 27.3.2013 ;
- « *en tout état de cause,*
Condamner Monsieur P. seul au paiement des sommes susmentionnées en principal et augmentées des intérêts ;
A défaut, le condamner solidairement avec Madame V. et, à défaut, dire qu'il devra indemniser Madame V. de toutes ses condamnations en lui remboursant les sommes qu'elle devra payer, en tout ou pour moitié à tout le moins, soit immédiatement soit par le biais de termes et délais raisonnables entre eux,
Si par impossible, Madame V. devait être condamnée aux paiements des sommes réclamées par Parentia, dire pour droit que le remboursement éventuel de sommes par Mme V. se fera sous déduction de ce qui a déjà été retenu d'autorité par Parentia sur les allocations familiales ou l'INAMI sur les soins de santé de Madame V. ou des enfants, sans que les allocations familiales, indemnités ou remboursements de soins de santé ne puissent être retenus,
Accorder à Madame V., en cas de condamnation quelconque, des termes et délais les plus étendus possibles pour le remboursement des sommes dues, sans retenue sur les allocations familiales et,
Autoriser Madame V. à se libérer de toutes sommes auxquelles elle devrait être condamnée par des versements de 100 € maximum par mois ;
Dire pour droit qu'aucun intérêt n'est dû sur les sommes induement perçues par Mme V. vu le contexte particulier et, par impossible, si les sommes en principal devaient être augmentées des intérêts, les réduire au taux le plus bas possible à savoir 1,75% (taux légal au 27 janvier 2020) ;
Limiter l'indemnité de procédure à son montant minimum légal en application de l'arrêté royal [] du 26 octobre 2007 amendé ensuite concernant l'indexation desdits montants (soit, 349,80€) vu la précarité de Madame V. ;
Condamner Monsieur F. à garantir Madame V. de toutes condamnations, pour le tout ou pour moitié à tout le moins, qui seraient prononcées contre elle en principal, intérêts et frais, en ce compris les dépens et l'indemnité de procédure de la présente action.
Enjoindre Parentia à produire les décomptes complets des sommes en principal et des intérêts depuis janvier 2016 à ce jour ; »



14. PARENTIA demande à la Cour de déclarer l'appel de Madame V, non fondé, de confirmer le jugement dont appel et la décision du 28.1.2019, de prendre acte du fait qu'elle introduit une demande reconventionnelle, de déclarer celle-ci recevable et fondée et de condamner Madame V, - et, si la responsabilité de Monsieur P est retenue, ce dernier solidairement ou *in solidum*- à lui payer 8.164,11 € (solde au 7.4.2021), majorés des intérêts au taux légal depuis la date des décaissements ainsi que de statuer comme de droit quant aux dépens, en fixant l'indemnité de procédure à 349,80 €.

15. Monsieur P demande à la Cour de déclarer la demande en intervention et garantie irrecevable ou, subsidiairement, non fondée et, en conséquence, d'en débouter Madame V. et de la condamner aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 2.400 €.

IV. Examen des demandes

16. Le litige concerne le barème des allocations familiales auquel Madame V pouvait prétendre à partir du 1.1.2008.

17. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être rappelés comme suit :

- L'article 40 de la loi générale du 19.12.1939 relative aux allocations familiales détermine les montants de base des allocations familiales. Des suppléments peuvent être accordés à certaines catégories de bénéficiaires.
- L'article 56, § 2 de la loi générale du 19.12.1939 prévoit l'octroi de suppléments d'allocations familiales (celui prévu à l'article 50~~ter~~) au travailleur invalide qui bénéficie d'une indemnité d'incapacité de travail prévue par la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994, à partir du septième mois d'incapacité ou invalidité. L'octroi du supplément prévu à l'article 56, § 2 est subordonné à certaines conditions, dont une condition de revenus.
- L'arrêté royal du 26.10.2004 portant exécution des articles 42~~bis~~ et 56, § 2 de la loi générale relative aux allocations familiales prévoit que, pour pouvoir bénéficier de ces suppléments, l'attributaire ne peut percevoir des revenus supérieurs aux plafonds qu'il fixe. Ces plafonds de revenus diffèrent, selon que l'attributaire vit séparé, ou non, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 56~~bis~~, § 2 de la loi générale du 19.12.1939¹, étant entendu que, légalement, la cohabitation permet de présumer l'existence d'un ménage de fait.

¹ Sur la notion de ménage de fait au sens de l'article 56~~bis~~, § 2 de la loi générale du 19.12.1939, Cass., 18.2.2008, S.07.0041.F/1, www.juridat.be.



18. En l'espèce, la question en litige était, du moins en instance, celle de savoir si Madame V a cohabité avec Monsieur P

19. Contrairement à ce qu'elle soutenait en instance, Madame V ne conteste plus, en appel, avoir cohabité avec Monsieur P du 9.8.2007 au 8.12.2016.

20. Il n'est ainsi plus contesté, et la Cour confirme pour autant que de besoin sur la base des auditions des intéressés par la police et des constats opérés dans le cadre de l'enquête de cette même police (v. *supra*, n° 4), que Madame V et Monsieur P ont cohabité et formé un ménage de fait durant la période susvisée, de sorte que, compte tenu des revenus du ménage, Madame V ne pouvait bénéficier du supplément d'allocations litigieux.

21. Les suppléments versés durant la période susvisée étaient par conséquent indus.

22. La discussion se focalise, dans ces conditions, sur l'existence d'une fraude que PARENTIA retient dans le chef de Madame V, avec pour corollaire la durée du délai de prescription applicable à l'action en récupération des suppléments d'allocations litigieux.

23. En matière d'allocations familiales, les règles applicables sont contenues à l'article 120bis de la loi du 19.12.1939 précitée (et non à l'article 9, § 1 de la loi instituant les prestations familiales garanties, visé par Madame V en termes de conclusions). Cet article prévoit, sous son al. 1^{er}, que la répétition des prestations indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué et, sous son al. 3, que le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

24. La fraude ne se présume pas de telle sorte que la charge de la preuve de l'existence de manœuvres frauduleuses ou de situations assimilées dans le chef de l'assuré social incombe à l'organisme de sécurité sociale qui s'en prévaut.

25. En l'espèce, la situation d'inscriptions domiciliaires séparées mise en place par Madame V et Monsieur P alors qu'ils vivaient ensemble, qui permettait à Madame V de bénéficier des suppléments d'allocations précités (outre des indemnités d'incapacité et remboursements soins de santé majorés) est constitutive de fraude. A tout le moins, en déclarant, au moyen de formulaires P19, « *vivre seule avec les enfants* » en mentionnant ses seuls revenus, Madame V a accompli des déclarations fausses.



26. Le contexte familial dont Madame V fait (très) longuement état est un élément étranger à la cause dont est saisie la Cour et donc sans incidence sur son issue, d'autant que les interférences de celui-ci sur la responsabilité des déclarations faites par Madame V à PARENTIA ne sont pas démontrées. La thèse de Madame V en ce qu'elle repose sur le postulat contraire à ce constat ne peut être suivie.

27. PARENTIA est donc fondée à récupérer l'indu à charge de Madame V dans les limites de la prescription quinquennale prévue sous l'article 120bis, al. 3 de la loi du 19.12.1939.

28. Dans sa version actuelle, en vigueur depuis le 1.8.2013, le délai de prescription quinquennal prévu l'article 120bis, al. 3 prend cours à partir de la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social.

29. L'article 120bis, al. 3 de la loi générale du 19.12.1939 a en effet, en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription quinquennal en cas de fraude ou de situations assimilées, été complété par l'article 49 de la loi-programme du 28.6.2013, entré (pour cette partie de l'article 49) en vigueur le 1.8.2013².

30. Concrètement, suivant l'article 120bis, al. 3 de la loi générale du 19.12.1939 précitée :

- avant le 1.8.2013, le délai de prescription quinquennal prend cours à partir du paiement des allocations litigieuses (à défaut d'autre précision dans le texte) ;
- à partir du 1.8.2013, le délai de prescription quinquennal prend cours à partir de la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social.

31. En ce qui concerne l'application dans le temps de la disposition nouvelle (c'est-à-dire l'article 120bis, al. 3 ainsi complété), les prescriptions acquises au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent acquises tandis que les prescriptions en cours tombent sous l'empire de la loi nouvelle et seront donc allongées ou abrégées d'autant. En d'autres termes, les dettes d'indu qui n'étaient pas prescrites sous l'empire de la loi ancienne sont régies par la loi nouvelle³.

² Soit la date fixée par l'article 1^{er}, al. 3 de l'arrêté royal du 22.5.2014 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi-programme du 28.6.2013 ; v. C. Const., 21.1.2021, arrêt n° 9/21 aux termes duquel la Cour constitutionnelle valide la conformité de l'article 120bis tel qu'ainsi modifié aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23.

³ en ce sens, C. trav. Liège, 23.1.2018, R.G. n° 2017/AN/68, www.terralaboris.be, citant not. H. de Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1943, tome I, n° 232.



32. Concrètement, hormis pour les paiements pour lesquels la prescription était acquise au 1.8.2013, soit les paiements antérieurs au 1.8.2008, le nouveau régime de prescription quinquennal, avec le report dans le temps du point de départ, est d'application.

33. En l'espèce, ceci revient à dire que :

- les paiements antérieurs au 1.8.2008 sont prescrits et ne peuvent être récupérés, ce qu'admet PARENTIA qui réduit en conséquence la période litigieuse à celle courant du mois de juillet 2008⁴ au mois de janvier 2017 et l'indu originaire de 15.371,33 € à la somme de 14.688,17 € ;
- les paiements postérieurs au 1.8.2008 sont soumis au nouveau régime de prescription quinquennal, soit cinq années à partir de la date de connaissance de la fraude ou des situations assimilées que PARENTIA situe au 27.3.2018 (v. *supra*, n° 6), de sorte que le délai de prescription de cinq ans a pris cours à cette date pour expirer au plus tôt le 27.3.2023 et que la demande de récupération de PARENTIA, puisqu' introduite endéans ce délai, n'est donc pas prescrite.

34. La demande de récupération, réduite comme dit ci-avant, est fondée. Le décompte de l'indu originaire et du solde réclamé au 7.4.2021 figure au dossier de la procédure. Il n'est pas contesté et apparaît correct.

35. Les intérêts sur les suppléments indus sont dus en vertu de la loi⁵, au taux légal en matière sociale⁶.

36. Madame V, a cité Monsieur P en intervention et garantie afin de l'entendre condamner, seul ou solidairement, au paiement des sommes dues à PARENTIA ou à l'indemniser de toute condamnation de ce chef.

37. Monsieur P y oppose l'irrecevabilité de la demande en intervention sur pied de l'article 812, al. 2 du Code judiciaire et, subsidiairement, son caractère non fondé.

38. En ce qu'elle vise à faire prononcer à l'égard de Monsieur P, qui n'était pas partie à la cause en instance, une condamnation ou ordonner une garantie, il s'agit d'une intervention forcée agressive (v. articles 15 et 16 du Code judiciaire). Or, l'intervention agressive,

⁴ Tenant compte de ce que le paiement des allocations familiales majorées relatives au mois de juillet 2008 a été effectué le 6.8.2008 – v. pièce n° 4 de PARENTIA.

⁵ Article 21 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social.

⁶ Article 2, § 3 de la loi du 5.5.1865 relative au prêt à intérêt.



qu'elle soit volontaire ou forcée, en degré d'appel est interdite en vertu de l'article 812, al. 2 du Code judiciaire. Cette interdiction est absolue⁷.

39. La thèse de Madame V à cet égard, outre qu'elle vise des hypothèses non rencontrées ou texte non pertinent en l'espèce, ne peut être suivie en ce qu'elle méconnaît le prescrit de l'article précité.

40. Enfin, la présente cause ayant trait à une fraude avérée, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de termes et délais de paiement de Madame V. celle-ci n'étant pas de bonne foi (v. article 1244, al. 2 du Code civil). En tout état de cause, en ce qu'elle revient à postuler un plan d'apurement qui s'étalerait sur près de 221 mois, la Cour ne pourrait pas y faire droit, un tel échelonnement n'étant pas raisonnable ni même conforme au pouvoir que la loi accorde au juge⁸.

41. PARENTIA supporte les dépens de l'instance l'opposant à Madame V : en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. Le montant de l'indemnité de procédure est, en cette matière, fixé en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007⁹. Il est liquidé comme dit au dispositif.

42. La demande en intervention et en garantie a créé un lien procédural entre Madame V, et Monsieur P, en manière telle que la partie qui a succombé dans ce lien de procédure est tenue de payer une indemnité de procédure, fixée séparément sur la base de la demande en intervention, à la partie qui a obtenu gain de cause¹⁰, soit en l'espèce Monsieur P

43. Monsieur P a liquidé le montant de l'indemnité de procédure au montant de base fixé en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 26.10.2007 précité. Ce montant n'est pas en tant que tel contesté. Il est accordé comme dit au dispositif.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel recevable mais non fondé sous la seule réserve que la récupération doit être limitée aux suppléments d'allocations familiales indument payés à partir du 1.8.2013 et sauf en ce qui concerne les dépens d'instance ;

⁷ Cass., 7.11.2013, *Pas.*, 2183 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2007 à 2017) - Droit judiciaire privé - L'appel (1) », *R.C.J.B.*, 2019, n° 43 et Cass., 16.3.2007, *Pas.*, 552.

⁸ en ce sens, Cass. 19.6.1986, R.G. n° 7496, *Pas.*, 1295.

⁹ Arrêté royal du 26.10.2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire [...].

¹⁰ Cass., 23.6.2016, C.14.0110.N/1, www.juridat.be.



Déboute Madame V. de son appel dans cette mesure ;

Déclare la demande reconventionnelle de PARENTIA WALLONIE recevable et fondée dans la mesure définie ci-dessous ;

Condamne Madame V. à rembourser à PARENTIA WALLONIE la somme de 8.164,11 € à titre de solde des suppléments d'allocations indûment perçus, majorée des intérêts courant, au taux légal, depuis la date des paiements jusqu'à complet paiement ;

Déclare la demande en intervention et garantie irrecevable ;

Condamne PARENTIA WALLONIE aux dépens des deux instances, liquidés jusqu'à présent dans le chef de Madame V. à la somme non contestée de 349,80 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, outre la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (soit 20 € en appel et 20 € en instance) ;

Condamne Madame V. aux dépens de Monsieur P. liquidés à 2.400 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

conseiller,

conseiller social au titre d'employeur,

, conseiller social suppléant,

Assistés de greffier

Madame , Conseiller social au titre d'employeur et Monsieur conseiller social suppléant, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame , Conseiller et Madame Greffier.



et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 novembre 2021, où étaient présents :

conseiller,
greffier

